



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé protection animales et environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° DCL - BRENV - 2023-283-4

à l'encontre de l'abattoir GUILLOT COBREDA, La Croix Bouilloud, 71 290 CUISERY au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2210 : « Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter un abattoir de volailles d'une capacité de 30 tonnes par jour d'abattage et de 8 tonnes par jour de découpe n°07-03749 du 8 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013134-0005 du 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2014076-0004 du 17 mars 2014 ;

Vu l'inspection réalisée sur site le 26 juillet 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé sous le n°2023-02645 en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-visé :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. »

Considérant que conformément à l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral n°07-03749 en date du 8 octobre 2007 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments [...] »

Considérant que conformément à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral n°07-03749 en date du 8 octobre 2007 :

En sortie de prétraitement sur site, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j	Concentration en mg/L
Volume	220 m ³	
DCO	385	2000
DBO5	175	800
MES	130	600
NTK	33	150
P TOTAL	11	50
MEH	33	150

Considérant les non-conformités suivantes relevées le 26 juillet 2023 par l'inspectrice des installations classées et détaillées dans son rapport daté du 8 septembre 2023 :

- présence d'une benne contenant des sous-produits animaux de catégorie 3 de laquelle s'écoulaient des jus très chargés de sang formant une flaue importante sur le sol avant de rejoindre la station de pré-traitement des effluents ;
- les résultats de l'autosurveillance mensuelle réalisée par l'exploitant sur les rejets aqueux en sortie de la station de pré-traitement, transmis à l'inspection via GIDAF sont régulièrement non conformes pour le paramètre DBO5 (demande biologique en oxygène) et ponctuellement non conformes pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène) et N (azote) ;

Considérant que la présence d'une quantité importante de sang dans les rejets vers le réseau d'assainissement ou de tout autre déchet peut fortement impacter la qualité physico-chimique des rejets. En l'occurrence, les dépassements fréquents du paramètre DBO5, unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux, démontrent la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives pour respecter les valeurs limites d'émission imposées aux effluents de l'installation après pré-traitement ;

Considérant que les sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3 dont le sang fait parti doivent être éliminés selon l'une des filières décrites aux articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et que le rejet au réseau d'assainissement ne fait pas partie des filières autorisées ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'installation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence, il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure l'abattoir GUILLOT COBREDA situé à la Croix Bouilloud , 71290 Cuisery de respecter les prescriptions réglementaires sus-citées qui s'imposent à l'installation ;

Considérant que l'exploitant a été informé, par courrier référencé 2023-02645 en date du 8 septembre 2023, de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles sur les constats établis et le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours ;

Considérant le courrier de réponse de l'exploitant n°20230926-1 en date du 26 septembre 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application de l'article L.171-8 I du Code l'environnement, l'abattoir GUILLOT COBREDA situé La Croix Bouilloud, 71290 CUISERY est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

- Réduire **immédiatement** au seul minimum non maîtrisable l'écoulement de sang vers la station de pré-traitement provenant des bennes de stockage des sous-produits animaux ;

- Respecter dans un délai d'un mois les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux après pré-traitement définies à l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral n°07-03749 du 8 octobre 2007 à savoir :

Paramètre	Flux en kg/j	Concentration en mg/L
Volume	220 m ³	
DCO	385	2000
DBO5	175	800
MES	130	600
NTK	33	150
P TOTAL	11	50
MEH	33	150

Un contrôle inopiné sera diligenté par l'inspection des installations classées pour contrôler ce point.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'abattoir GUILLOT COBREDA de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais impartis précisés précédemment, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire de la commune de CUISERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la mairie de la commune de Cuisery.

Fait à Mâcon, le 10 OCT. 2023

le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon
(22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

